



Règlement budget participatif de la Ville de Crolles **2024/2025**

Préambule

En 2024, la Ville de Crolles fait le choix de développer sa politique de démocratie participative en donnant l'opportunité aux Crollois de prendre part directement à l'élaboration d'une partie de ses projets. À ce titre, une part des dépenses de la commune va financer un budget dit « participatif » qui a pour objectif de permettre l'émergence de projets d'initiative citoyenne, pour des équipements ou événements.

Les projets respectant les critères de ce règlement, dont la faisabilité technique sera validée par les services municipaux, seront soumis au vote des Crollois.

Le présent règlement a fait l'objet d'une délibération en Conseil municipal.

Article 1 : secteur géographique

Les projets doivent avoir pour lieu de réalisation le périmètre de la commune de Crolles et concerner le domaine public ou les équipements municipaux.

Article 2 : les porteurs de projet

Un projet doit être porté par une personne unique qui sera dénommée le « porteur de projet », habitant à Crolles. Dans le cas d'un projet porté par une association ou un collectif de citoyens, un « porteur de projet » devra être désigné et identifié. Le porteur de projet doit être âgé de 16 ans ou plus. Les entreprises, les élus, les agents municipaux impliqués dans le processus, les partis politiques, les associations à caractère politique ou les ambassadeurs du budget participatif ne pourront pas déposer de projets.

Un porteur de projet ne peut soumettre que trois projets. Au-delà ceux-ci sont rendus inéligibles. Attention, le Budget participatif vise à faire émerger des projets qui répondent à un impératif d'intérêt général, il ne s'agit pas d'un système de subventions supplémentaires pour les associations. Les porteurs de projets ne seront pas rémunérés, ni directement, ni indirectement à travers leurs projets.

Article 3 : le budget

L'enveloppe globale est fixée à 100 000 € TTC maximum : 90 000 € TTC seront alloués au budget participatif + 10 000 € TTC maximum pour trois projets maximum sélectionnés exclusivement par les ambassadeurs parmi ceux éligibles. Ce budget fera partie intégrante des dépenses de la Ville de Crolles. Le montant maximum qui peut être alloué au projet retenu est de 100 000 € TTC.

Le budget estimé de chaque projet peut ensuite être revu, à la hausse ou à la baisse, en fonction des besoins et des expertises techniques plus poussées réalisées par les services au moment de la réalisation.

À l'issue du vote des habitants, les projets lauréats deviennent les projets de la Ville de Crolles portés par les services municipaux en lien direct avec les porteurs. Les sommes engagées sont attribuées aux projets, les porteurs n'en sont pas dépositaires. En cas de surestimation du coût d'un projet par les services de la Ville, le porteur de projet ne pourra pas utiliser le reliquat pour adapter le projet en cours de réalisation, seule la commune pourra convenir de l'utilisation de celui-ci (par exemple en reportant au budget suivant, en améliorant le projet initial, en sélectionnant le projet suivant non retenu par manque de budget ou toute autre décision opportune pour la commune).

Article 4 : les ambassadeurs du Budget participatif

Tirés au sort sur les listes électorales (*ref : article 9*), en respectant le mieux possible la parité (2 femmes et 2 hommes par tranche d'âge), les 12 ambassadeurs du Budget participatif devront :

- faire connaître la démarche au plus grand nombre
- relayer les demandes des habitants concernant le Budget participatif
- participer à la construction de la démarche au fur et à mesure de son avancée jusqu'à la réalisation, en participant à diverses réunions.
- attribuer une enveloppe de 10 000 € TTC maximum à un projet éligible à la fin de la phase de vote : si les ambassadeurs ne trouvent pas de projet majoritaire dans leurs votes, un tirage au sort sera effectué entre les deux projets les plus plébiscités au sein du groupe.

À ce titre, la Ville de Crolles s'engage à supporter les ambassadeurs pour leur permettre d'assurer leur rôle.

Les élus, les agents municipaux impliqués dans le processus, les membres de partis politiques ou d'associations à caractère politique ne pourront pas être désignés ambassadeurs.

Article 5 : calendrier

Plusieurs étapes seront nécessaires afin d'aboutir à la sélection des projets. En voici les grandes lignes et le calendrier encadrant ces étapes.

Etape 1 : Communication sur le dispositif du budget participatif → septembre 2024

Ce temps sera consacré à faire connaître le dispositif auprès de la population et des associations crolloises. La Ville utilisera tous les moyens à sa disposition pour communiquer à ce sujet.

Les ambassadeurs seront appelés à participer suite au tirage au sort.

Un temps fort pour annoncer l'ouverture des dépôts d'idées sera programmé le 06/10/2024, sur le marché (distribution de flyers + possibilité de déposer les premiers dépôts papiers).

Etape 2 : Dépôt des projets → Du 1er octobre au 17 novembre 2024

Durant 7 semaines, les porteurs de projet pourront soumettre leurs idées en utilisant le formulaire dédié.

Les projets pourront être déposés sous forme numérique, sur jeparticipe.crolles.fr, ou de manière physique dans une urne située à l'accueil de la mairie (recueil identique des données obligatoires, ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30, et le samedi de 8h30 à 12h).

Un contact en mairie sera organisé afin d'accompagner les porteurs de projet dans leur démarche et d'évoquer toutes les questions qui pourraient émerger.

Quel type de projet déposer ?

Tout d'abord, un projet non retenu par les Crollois lors d'une session du Budget participatif ne pourra être présenté à nouveau qu'une seule fois lors d'une session ultérieure. Un même projet ne pourra, donc, être soumis au vote des Crollois qu'à deux reprises au maximum.

De plus, il doit respecter un certain nombre de critères pour passer la première étape de sélection :

- Il doit être localisé sur le territoire de la ville de Crolles.
- Il doit relever des domaines de compétences de la Ville de Crolles.
- Il doit avoir une utilité publique, être d'intérêt collectif et ne pas satisfaire des intérêts privés ou particuliers
- Son coût estimé doit être inférieur ou égal à 100 000 € TTC. Les dépenses sont les coûts liés à l'acquisition et à la mise en œuvre des moyens nécessaires à la réalisation du projet (exemple : achat de matériel, travaux d'aménagement...).
- Il doit générer des coûts de fonctionnement annuel inférieurs ou égaux à 10 % du coût d'investissement. Les dépenses de fonctionnement sont les frais induits par la mise en œuvre du projet et liés à la pérennisation de son fonctionnement (exemple : électricité, entretien).

- Il doit être suffisamment précis pour être étudié juridiquement et techniquement par les services de la Ville.
- Il ne doit pas avoir de caractère discriminatoire ou diffamatoire.
- Il doit respecter la notion de Développement durable et la qualité du cadre de vie des Crollois.
- Il ne doit pas être redondant par rapport aux offres d'équipements déjà disponibles sur le territoire.
- La mise en œuvre de ce projet peut démarrer concrètement dès 2025.
- Être cohérent avec le projet municipal,
- Respecter la réglementation en vigueur,
- Ne pas nécessiter l'acquisition ou la location d'un local ou d'un terrain (s'inscrire dans le patrimoine communal disponible),
- Ne pas être en passe d'être réalisé ou en cours d'exécution,
- Ne pas être relatif à l'entretien normal et régulier de l'espace public,
- Être techniquement réalisable
- Être compatible avec les contraintes imposées par la loi Zéro Artificialisation Nette
- Ne pas dépasser l'enveloppe de 100 000 € TTC

Etape 3 : Étude des projets par les services de la Ville → de mi-novembre à fin février

Cette étape permet aux services municipaux d'étudier la faisabilité des projets soumis. Ces derniers seront analysés d'un point de vue technique, financier et juridique. Des amendements ou des ajustements pourront être proposés afin d'adapter sensiblement les projets aux contraintes qui s'imposent à la collectivité. Les porteurs de projet pourront également être contactés afin de préciser certains aspects du projet présenté. Si des projets présentaient des caractéristiques semblables, leur fusion serait alors étudiée en concertation avec les porteurs de projet. Si un projet s'avérait irréalisable, inapproprié ou ne respectant pas les critères financiers, il ne pourrait être soumis au vote des Crollois. Le porteur du projet sera, bien entendu, tenu informé.

À l'issue de cette analyse sera connue la liste finale de projets qui seront soumis au vote des Crollois. Des supports de communication seront créés afin de promouvoir chaque projet et ses spécificités.

Etape 4 : Communication sur les projets soumis au vote (+ présentation par les porteurs de projet) et soumission des projets au vote des Crollois (après la présentation par les porteurs de projet) → du 1^{er} mars au 13 avril 2025

Les projets sont soumis au vote de toutes les personnes physiques, résidentes de Crolles, de 16 ans au moins. Chaque utilisateur ne peut voter qu'une fois. Chaque personne peut voter pour trois projets maximums, par ordre de préférence (3 points seront attribués au premier, 2 points au deuxième et 1 point au troisième).

Différentes modalités de vote seront organisées :

✓ Par voie numérique, sur jeparticipe.crolles.fr

✓ Par voie papier : des urnes seront installées à plusieurs endroits (à déterminer).

Etape 6 : Proclamation des résultats → Mi-avril 2025

À l'issue des votes, les résultats seront comptabilisés. Les projets seront retenus par ordre de classement par points, jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire de 100 000 € TTC. Une enveloppe supplémentaire de 10 000 € TTC maximum sera utilisable par les ambassadeurs pour un des projets éligibles. La Ville de Crolles se chargera de communiquer les résultats aux porteurs de projet et aux Crollois.

Article 6 : information au Conseil municipal

Les projets retenus seront présentés pour information au Conseil municipal.

Article 7 : la maîtrise d'œuvre des projets

La Ville de Crolles sera maître d'œuvre. La responsabilité de la mise en œuvre de ces projets sera confiée à différents services municipaux selon les caractéristiques propres à chaque projet. Le porteur de projet et les ambassadeurs seront étroitement associés à la réalisation technique. La Ville restera propriétaire des équipements mis en place.

Article 8 : évaluation du dispositif

À l'issue de la réalisation de ces projets, une évaluation du dispositif sera réalisée par une commission municipale mixte (composition à déterminer selon projets). Celle-ci sera élargie aux porteurs des projets retenus par les Crollois (qui seront invités à témoigner de leur expérience) et aux ambassadeurs du Budget participatif.

Article 9 : modalités du tirage au sort des ambassadeurs du budget participatif

Cf Annexe « Modalités de tirage au sort des ambassadeurs du Budget Participatif », pages suivantes.

Article 10 : mention sur la protection des données personnelles

Le participant au budget participatif autorise la commune de Crolles à collecter et traiter les données à caractère personnel le concernant (via les formulaires en ligne ou papiers), dans le strict respect des conditions exposées ci-après. Les données à caractère personnel susmentionnées sont recueillies aux fins de toutes communications relatives à l'exécution des services visés ci-dessus (dans le cadre du budget participatif), et ce dans un objectif de traitement de la demande. La durée de conservation des données à caractère personnel est limitée à 48 mois pour cette demande. Toute précision à ce sujet peut être demandée en consultant le Délégué à la protection des données à l'adresse suivante : donnees.personnelles@ville-crolles.fr Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés, sous réserve de la seule justification d'identité : le libre accès aux données personnelles le concernant, et recueillies sur le fondement et au moyen de la présente est garanti, à tout moment, et sans qu'il soit exigé de justifier d'un quelconque motif, sans préjudice du II de l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le participant dispose du droit de vérifier à tout moment et sans motif, l'usage qui est fait de ces mêmes données personnelles, sans préjudice du II de l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, et d'exiger qu'elles soient effacées si elles s'avèrent incomplètes, équivoques, ou périmées, et le participant conserve le droit de retirer à tout moment son accord pour le traitement des données objets de la présente autorisation, et jouit d'un droit à la portabilité de ces données. Le participant est informé de ce que les données à caractère personnel objets de la présente sont susceptibles d'être communiquées à tout tiers exerçant en interne des activités en lien avec les services de la commune de Crolles. La commune s'engage également à ne pas transmettre ces données à des tiers externes sans autorisation. Toute opposition et toute demande d'accès, effacement, portabilité, ainsi que tout retrait du consentement au traitement des données objets de la présente doit être présenté au Délégué à la protection des données de la commune de Crolles à l'adresse suivante : donnees.personnelles@ville-crolles.fr. Toute autre réclamation est à formuler auprès de monsieur le Maire de Crolles en sa qualité de responsable des traitements.